

PARTIE III - MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 7

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre et le développement du présent accord se feront par la coopération entre les deux gouvernements.
2. Les Parties se rencontreront tous les deux ans ou plus souvent, comme elles en conviendront, afin d'examiner les progrès accomplis quant à la mise en œuvre et au développement du présent accord.
3. Lorsqu'elles le jugeront approprié, les Parties prépareront conjointement des rapports sur les activités de mise en œuvre du présent accord. Ces rapports porteront notamment sur :
 - (a) les mesures prises par chacune d'elles en vue de l'exécution des obligations découlant de l'accord;
 - (b) les activités conjointes entreprises dans le cadre de cet accord.
4. Les Parties rendront publics les rapports susmentionnés.

ARTICLE 8

Coopération intergouvernementale

1. Les Parties pourront mettre sur pied des programmes d'activités conjointes, avec la participation, s'il y a lieu, du public et des experts, en vue de promouvoir la réalisation des objectifs du présent accord. Une liste indicative des domaines dans lesquels une coopération est possible entre les Parties figure à l'annexe I de l'Accord.
2. Le financement des activités conjointes sera établi au cas par cas, tel qu'en conviendront les Parties.

ARTICLE 9

Reddition de comptes en vue d'une application effective

1. Toute personne ou organisation non gouvernementale résidant ou établie sur le territoire d'une Partie peut soumettre des questions par écrit à une Partie en lui indiquant que ces questions sont soumises en vertu du présent article et qu'elles concernent les obligations que l'article 3(1) impose à cette Partie relativement à l'application effective de sa législation de l'environnement.
2. La Partie accusera réception des questions par écrit et y répondra en temps opportun. Dans les cas où plusieurs questions sur le même sujet sont reçues, la Partie peut fournir une réponse globale. Dans les cas où une question a été traitée dans une réponse antérieure, la Partie pourra renvoyer la personne ou l'organisation non gouvernementale à cette réponse.
3. Il demeure entendu que si un point soulevé dans une question est ou a déjà été porté devant une autre instance, interne ou internationale, la Partie interpellée peut simplement énoncer ce fait dans sa réponse.